

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-29

Séance du 25/11/2025

Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2026

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	62	4	66

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 04 novembre 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MME Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Bruno GAUBERT, Antoine DURAND, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Bernard GLANDUS, Didier LEYRIS, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Gaëtan MOULY, Jean-Luc LACHAUD, Jean-Luc CELERIER, René PARAUD, Hubert DOUDET, MME Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Éric LOCHARD, Jean-Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Guy MONTET, Patrick JOUANNETAUD, Moïse BONNET, Bernard DEMOULINS, Bertrand JAYAT, Michel SARRE, Philippe MALITE, Sébastien FISSOT, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Paul HURAULT, Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, **membres du Comité Syndical.**

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CAENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, MMES Marie AUFAURE, Christelle GUILLOUT, MM. Stéphane FAROUT, Jean-Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, Jean Michel AUFORT, Alain BOURION, MMES Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM Philippe JANICOT, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, David CUETOR, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY, Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, MMES Lies SWIDERSKI, Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, MM Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MME Sylvie MOLINES, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Fernand LAVIGNE, Loïc GAYOT, Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, MME Agnès VARACHAUD, MM. Thierry DAUCHART, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, **membres du Comité Syndical.**

Pouvoirs : M Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Marie MIGNOT à M. Gaston CHASSAIN, M. Philippe LACROIX à M. Jean DUCHAMBON et M. Franck LETOUX à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Pierre PETILLON.

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération n° 2025_12 du 01/04/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres votants ;

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-29

Séance du 25/11/2025

Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2026

Article 1 : Autorise le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, et ce avant le vote du budget primitif de 2026 ;

Article 2 : Précise le montant et l'affectation des crédits, soit :

- chapitre 20 : 89 109,00 euros
- chapitre 21 : 41 031,00 euros
- chapitre 23 : 2 415 569,00 euros

Article 3 : Dit que tous les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2026 lors de son adoption.

VOTE	
Pour : 66	
Contre : -	
Abstention : -	
Ne prend pas part au vote :	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,
SYNDICAT DES EAUX
MVS
VIENNE • BRIANCE • GORRE

Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,
SYNDICAT DES EAUX
MVS
VIENNE • BRIANCE • GORRE

Pierre PETILLON.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_29-DE

27/11/2025

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-30

Séance du 25/11/2025

***Adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé
– montant participation employeur***

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	62	4	66

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 04 novembre 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MME Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Bruno GAUBERT, Antoine DURAND, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Bernard GLANDUS, Didier LEYRIS, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Gaëtan MOULY, Jean-Luc LACHAUD, Jean-Luc CELERIER, René PARAUD, Hubert DOUDET, MME Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Éric LOCHARD, Jean-Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Guy MONTET, Patrick JOUANNETAUD, Moïse BONNET, Bernard DEMOULINS, Bertrand JAYAT, Michel SARRE, Philippe MALITE, Sébastien FISSOT, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Paul HURAUT, Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, **membres du Comité Syndical**.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, MMES Marie AUFAURE, Christelle GUILLOUT, MM. Stéphane FAROUT, Jean-Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, Jean Michel AUFORT, Alain BOURION, MMES Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM Philippe JANICOT, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, David CUETOR, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY, Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, MMES Lies SWIDERSKI, Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, MM Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MME Sylvie MOLINES, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Fernand LAVIGNE, Loïc GAYOT, Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, MME Agnès VARACHAUD, MM. Thierry DAUCHART, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, **membres du Comité Syndical**.

Pouvoirs : M Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Marie MIGNOT à M. Gaston CHASSAIN, M. Philippe LACROIX à M. Jean DUCHAMBON et M. Franck LETOUX à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Pierre PETILLON.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-30

Séance du 25/11/2025

Adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé – Montant participation employeur

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération n°CS82025-14 en date du 01/04/2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu la délibération n° BS_2022-13 en date du 13/09/2022 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 06 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-30

Séance du 25/11/2025

***Adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé
– montant participation employeur***

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisirraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 13/09/2022, le SMAEP VIENNE-BRIANCE-GORRE avait mis en place une participation d'un montant de 20 € par agent et par mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 50 € par agent et par mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026 ;

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 50 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87. Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence ;

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérents au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT ;

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE	
Pour : 66	
Contre : -	
Abstention : -	
Ne prend pas part au vote : -	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX
VIENNE-BRIANCE-GORRE

Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE-BRIANCE-GORRE

Pierre PETILLON.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

27/11/2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_30-DE

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-34

Séance du 25/11/2025

Revertement du solde du fonds d'investissement – Avenant n° 10

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	62	4	66

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 04 novembre 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MME Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Bruno GAUBERT, Antoine DURAND, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Bernard GLANDUS, Didier LEYRIS, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Gaëtan MOULY, Jean-Luc LACHAUD, Jean-Luc CELERIER, René PARAUD, Hubert DOUDET, MME Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Éric LOCHARD, Jean-Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Guy MONTET, Patrick JOUANNETAUD, Moïse BONNET, Bernard DEMOULINS, Bertrand JAYAT, Michel SARRE, Philippe MALITE, Sébastien FISSOT, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Paul HURAUT, Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, **membres du Comité Syndical**.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CAENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, MMES Marie AUFAURE, Christelle GUILLOUT, MM. Stéphane FAROUT, Jean-Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, Jean Michel AUFORT, Alain BOURION, MMES Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM Philippe JANICOT, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, David CUETOR, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY, Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, MMES Lies SWIDERSKI, Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, MM Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MME Sylvie MOLINES, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Fernand LAVIGNE, Loïc GAYOT, Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, MME Agnès VARACHAUD, MM. Thierry DAUCHART, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, **membres du Comité Syndical**.

Pouvoirs : M Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Marie MIGNOT à M. Gaston CHASSAIN, M. Philippe LACROIX à M. Jean DUCHAMBON et M. Franck LETOUX à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Pierre PETILLON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-34

Séance du 25/11/2025

Reversement du solde du fonds d'investissement – Avenant n° 10

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°11 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023, le 26 novembre 2024, le 25 février 2025 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023, le 2 décembre 2024, le 14 mars 2025 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans ;

Vu l'avenant n°10 actant la mise en place d'un fonds d'investissement suite à la réduction des obligations du concessionnaire relatives au renouvellement des compteurs, par l'effet de la passation d'un marché relatif à la mise en place de la télérègle ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que sur 2025, une seule dépense a été engagée d'un montant de 10 140 € sur une dotation de 73 646 € au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le solde de ce fonds d'investissement s'élève à 63 506 € au titre de l'exercice 2025 (fonds initial – somme engagée) ;

Ouï l'exposé du Président,

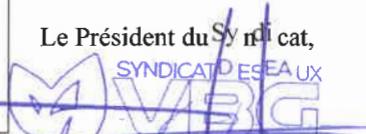
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

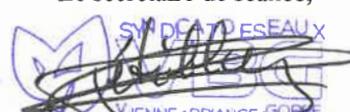
Article 1 : approuve le montant du solde du fonds d'investissement de l'exercice 2025 à hauteur de 63 506 € ;

Article 2 : autorise Monsieur le Président à émettre un titre de recettes de ce même montant avant la fin de l'année 2025.

VOTE	
Pour : 66	
Contre : -	
Abstention : -	
Ne prend pas part au vote : -	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,
SYNDICAT D'EAUX
VIENNE-BRIANCE-GORRE

Maurice LEBOUTE T.

Le secrétaire de séance,
SYNDICAT D'EAUX
VIENNE-BRIANCE-GORRE

Pierre PETIT LON.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_34-DE

27/11/2025

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-35

Séance du 25/11/2025

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2026

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
120	62	4	66

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 04 novembre 2025, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MME Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Bruno GAUBERT, Antoine DURAND, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DEROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Bernard GLANDUS, Didier LEYRIS, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Gaëtan MOULY, Jean-Luc LACHAUD, Jean-Luc CELERIER, René PARAUD, Hubert DOUDET, MME Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Éric LOCHARD, Jean-Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Guy MONTET, Patrick JOUANNETAUD, Moïse BONNET, Bernard DEMOULINS, Bertrand JAYAT, Michel SARRE, Philippe MALITE, Sébastien FISSOT, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Paul HURAUT, Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, **membres du Comité Syndical**.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, MMES Marie AUFAURE, Christelle GUILLOUT, MM. Stéphane FAROUT, Jean-Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, Jean Michel AUFORT, Alain BOURION, MMES Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM Philippe JANICOT, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, David CUETOR, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY, Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, MMES Lies SWIDERSKI, Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, MM Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MME Sylvie MOLINES, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Fernand LAVIGNE, Loïc GAYOT, Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, MME Agnès VARACHAUD, MM. Thierry DAUCHART, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, **membres du Comité Syndical**.

Pouvoirs : M Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Jean-Marie MIGNOT à M. Gaston CHASSAIN, M. Philippe LACROIX à M. Jean DUCHAMBON et M. Franck LETOUX à M. Maurice LEBOUTET.

Secrétaire de séance : M. Pierre PETILLON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-35

Séance du 25/11/2025

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu l'Avis relatif à la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 2.2 à 2.7 ;

Vu l'Avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 sur l'Agence de l'Eau Adour Garonne publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 1.3 à 1.7 ;

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°11 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023, le 26 novembre 2024, le 25 février 2025 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023, le 2 décembre 2024, le 14 mars 2025 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans et notamment les articles du chapitre 7 relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu l'avenant n°9 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable visée en préfecture le 05/12/2023 pour instaurer la tarification progressive et la mise en place d'une redevance forfaitaire (RMDP) ;

Vu la proposition de la commission des finances réunie en date du 4 novembre 2025 sur la tarification applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-35

Séance du 25/11/2025

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2026

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Adour Garonne :

- l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;
- l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

- l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;
- l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé à partir des données SISPEA de 2024 est fixé à 0,26 pour l'entité de gestion pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable tenant compte de la performance des réseaux d'eau du Syndicat VBG ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat VBG les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant l'article 8 de l'avenant n°12 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable notamment l'article a « Montant de la redevance » fixant le montant de la redevance à 4 614 156 € sur la base des hypothèses de base suivantes : Abonnés de référence = 59 092 abonnés avec R1ref2026 : 1 102 539,00 € et Volume de référence avec Vref2026= 4 913 017 m³ avec R2réf 2026 : 2 810 806 € ;

Considérant que le Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2026-2028 intègre des travaux de mise en place de télérèlage sur le territoire syndical pour répondre au plan sobriété lancé par le gouvernement tenant compte du changement climatique mais aussi des interventions sur le patrimoine syndical maintenir un service de qualité pour ses administrés dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le fonds de roulement au vu du Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2026-2028 ;

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-35

Séance du 25/11/2025

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2026

Considérant que le Syndicat VBG, qui assure la compétence Eau potable, doit voter avant le 31 décembre 2025 la tarification du prix applicable à compter du 1er janvier 2026. ;

Compte tenu Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2026-2028 et de l'évolution du coût du service, il est nécessaire d'actualiser le tarif en appliquant un coefficient **K3 à 1,5263** sur la **part fixe** du tarif du Syndicat VBG et un coefficient **K5 de 1,2917** sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m³ (T6) au titre de la PART REDEVANCE ;

A ces tarifs fixés par la Collectivité s'ajoutent les redevances de l'Agence de l'Eau instaurées en application des articles L213-10 à L213-10-12 du code de l'environnement :

- **Une contrevaleur de la redevance prélevement sur la ressource en eau :**

Périmètre Adour Garonne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne (0,32 €/m³ facturé dans l'année civile 2026) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau
- Une contrevaleur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2026 dont le montant est calculé comme suit :
 - Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 0,14 €/m³
 - Coefficient de modulation calculé pour la performance des réseaux du Syndicat VBG pour les volumes facturés en 2026 à 0,26
 - Tarif de la redevance modulée pour les volumes facturés en 2026 : $0,0364 \text{ €/m}^3 = 0,14 \times 0,26$
 - Tarif de la contrevaleur répercutée à l'abonné : 0,0364 €/m³
 - Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Périmètre Loire Bretagne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne (0,32 €/m³ facturé dans l'année civile 2026) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau
- Une contrevaleur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2026 dont le montant est calculé comme suit :
 - Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : 0,10 €/m³
 - Coefficient de modulation calculé pour la performance des réseaux du Syndicat VBG pour les volumes facturés en 2026 à 0,26
 - Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2026 : $0,026 \text{ €/m}^3 = 0,10 \times 0,26$
 - Tarif de la contrevaleur répercutée à l'abonné : 0,026 €/m³
 - Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

Article 1 : décide de fixer les parts de la redevance du Syndicat VBG sur l'exercice de consommation 2026 qui se traduit par :

PARTIE FIXE ANNUELLE : l'application d'un coefficient **K3 à 1,5263**, à savoir pour tous les consommateurs (y compris usagers de l'ODHAC) : **29,00 € H.T. /abonné**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2025-35
Séance du 25/11/2025

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2026

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSUMMÉ ANNUELLEMENT (quatre décimales) : et application d'un coefficient K5 de 1,2917 sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m³ (T6), à savoir :

- Pour toutes les consommations de 0 à 70 m³ : 0,55 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 71 à 120 m³ : 0,60 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 121 à 200 m³ : 0,62 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 201 à 6 000 m³ : 0,64 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 6 001 à 50 000 m³ : 0,66 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de plus de 50 000 m³ : 0,62 € H.T./m³

Article 2 : décide d'appliquer le coefficient de modulation de 0,26 obtenu pour la performance des réseaux d'eau du Syndicat VBG sur les taux de redevances de performance des réseaux fixés par les agences de l'eau Loire Bretagne et Adour Garonne à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 3 : décide de fixer à 0,0364 €/m³ sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à 0,026 €/m³ sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 4 : décide que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau ;

Article 5 : charge Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération au délégataire chargé de la facturation auprès de tous les abonnés.

VOTE	
Pour : 66	
Contre : -	
Abstention : -	
Ne prend pas part au vote : -	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,
SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE

Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,

SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE

Pierre PETILLON.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :